

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION – avec la Commune de Viviers-les-Montagnes

Arrêté N° A 2026-106

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'autorisation de voirie de la CCSA
- CONSIDÉRANT la demande en date du lundi 21 septembre 2026 par l'entreprise SBTP 81, pour déclarer des travaux de raccordement à tout à l'égout au niveau du n°155 chemin des Agals.
- CONSIDÉRANT la période de réalisation des travaux prévue du lundi 21 au vendredi 25 septembre 2026 de 08h00 à 18h00,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

A R R Ê T É :

Article 1° :

L'entreprise SBTP 81 est autorisée à procéder aux travaux de raccordement à tout à l'égout au niveau du n°155 chemin des Agals, pendant la période du :

Lundi 21 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026, de 08h00 à 18h00.

La traversée de route se fera sur demi chaussée.

Article 2 :

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par SBTP 81 chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SBTP 81. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur Le Maire de SAÏX, Monsieur le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Viviers-les-Montagnes,
le 18 septembre 2026

Pour le Maire,

Alain VEUILLET



Alain VEUILLET

Fait à Saïx,
le 18 septembre 2026

Pour le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :